

# **BGer 4A 165/2012 vom 27. August 2012**

Bundesgericht, 2012-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_165\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_165_2012)

FR: TF 4A 165/2012 du 27 août 2012

IT: TF 4A 165/2012 del 27 agosto 2012

## **Regeste**

contrat de vente: dommages-intérêts | Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté par les parties demandereses qui ont succombé dans leurs conclusions en paiement et qui ont donc qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ), dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par un tribunal supérieur statuant sur recours en dernière instance cantonale ( art. 75 LTF ) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours est en principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai ( art. 100 al. 1 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il faut observer que l'arrêt attaqué est fondé sur une double motivation: la tardiveté de l'avis des défauts et la prescription. Se conformant à l'exigence de recevabilité posée par la jurisprudence ( ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 p. 100), les recourants ont attaqué chacune de ces deux motivations alternatives.

### **E. 1.2**

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés ou, à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente ( ATF 137 II 313 consid. 1.4 p. 317 s.; 135 III 397 consid. 1.4 et l'arrêt cité). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 137 III 580 consid. 1.3 p. 584; 135 II 384 consid. 2.2.1 p. 389; 135 III 397 consid. 1.4). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

### **E. 1.3**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si les constatations factuelles de l'autorité cantonale ont été établies de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 II 353 consid. 5.1

p. 356) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée ( ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 136 I 184 consid. 1.2 p. 187). Une rectification de l'état de fait ne peut être demandée que si elle est de nature à influencer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ). En l'espèce, les recourants présentent leur propre version des faits, mais sans se référer de manière précise à l'une des exceptions prévues par l' art. 105 al. 2 LTF , de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

#### **E. 1.4**

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Toute conclusion nouvelle est irrecevable ( art. 99 al. 2 LTF ).

#### **E. 2**

La Cour d'appel civile, à l'instar de la Cour civile, a retenu que les parties ont été liées par un contrat de vente avec obligation de montage. Selon la doctrine, il s'agit d'une convention qui prévoit, d'une part, la livraison et le transfert de propriété d'une chose ou des parties composantes d'une chose, et, d'autre part, l'activité nécessaire pour mettre cette chose vendue, mais non encore utilisable, en état de servir et de fonctionner conformément à sa destination, le tout en échange d'un prix que l'autre partie s'engage à payer (JEAN-SAMUEL LEUBA, Le contrat de vente avec obligation de montage, Lausanne 1995, p. 29). Les recourants auraient souhaité que le contrat soit qualifié de contrat d'entreprise ( art. 363 CO ) ayant pour objet une construction immobilière afin de bénéficier du délai quinquennal de prescription instauré par l' art. 371 al. 2 CO . Toutefois, il n'est nul besoin de procéder à une qualification contractuelle, dès l'instant où cette dernière n'a pas d'influence sur le sort du litige. En effet, le délai de prescription de cinq ans de l' art. 371 al. 2 CO - qui vaut également pour l'ensemble des prétentions en garantie découlant d'un contrat de vente immobilière ( art. 219 al. 3 CO ) - est échu en l'espèce.

#### **E. 2.1**

Le délai quinquennal de prescription en question courait à compter de la livraison de l'ouvrage. La cour cantonale a constaté en fait - d'une manière qui lie le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ) - que l'installation a été mise en service le 30 juillet 1997 et que l'intimée a envoyé sa facture finale le 9 septembre 1997. Il suit de là que les recourants sont entrés en possession exclusive de l'installation le 30 juillet 1997, sans protestation, alors que l'intimée montrait qu'elle considérait son intervention comme terminée. Il faut donc conclure, d'un point de vue juridique, que la livraison a eu lieu le 30 juillet 1997. Selon la jurisprudence, les droits de garantie pour les défauts qui n'ont pas été signalés avant l'échéance du délai de prescription sont périmés; autrement dit, il est sans importance que le maître de l'ouvrage ou l'acheteur n'ait appris l'existence du défaut que passé le délai de prescription ( ATF 130 III 362 consid. 4). La dette n'ayant jamais été reconnue ( art. 135 ch. 1 CO ), la prescription ne pouvait être interrompue - selon la formulation de ladite norme en vigueur au moment des faits - que lorsque le créancier faisait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation (art. 135 ch. 2 aCO). Une requête de preuve à futur,

notamment de constat, n'interrompt pas la prescription ( ATF 93 II 498 consid. 2 p. 503 en bas). Il résulte de l'état de fait cantonal déterminant que le premier acte interruptif de prescription est une réquisition de poursuite intervenue le 14 juin 2004. En conséquence, à considérer le dies a quo du délai de prescription, fixé au 30 juillet 1997, six ans, dix mois et quatorze jours se sont écoulés avant que les recourants n'adressent cette réquisition de poursuite. Le délai de prescription quinquennal était alors échu, ce qui entraînait la déchéance de tous les droits résultant de la garantie des défauts, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres conditions d'une action fondée sur cette garantie. La déchéance s'appliquait également à une action en dommages-intérêts qui pourrait être intentée en invoquant une mauvaise exécution contractuelle au sens de l' art. 97 CO ( ATF 133 III 335 consid. 2.4.4 p. 341).

### **E. 2.2**

Il est vrai que l'intimée est encore intervenue ponctuellement, après la livraison, pour des contrôles, des services d'entretien et des réparations, cela jusqu'au 15 décembre 2001. En l'absence d'une obligation durable, chaque intervention d'entretien donne lieu à un contrat d'entreprise si elle aboutit à un résultat objectivement constatable garanti par l'intervenant ( ATF 130 III 458 consid. 4 p. 461; cf. aussi: TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4e éd. 2009, n° 4254 p. 639). On pourrait donc à nouveau se demander si ces contrats d'entreprise portent sur une construction immobilière, ce qui entraînerait l'application du délai quinquennal de l' art. 371 al. 2 CO . Il ne ressort cependant pas de l'état de fait contenu dans l'arrêt attaqué - qui lie le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ) - qu'un défaut dont se plaignent les recourants serait né d'une telle intervention et n'existait pas auparavant. Certes, les recourants tentent de soutenir le contraire en évoquant le déplacement du régulateur de vide. Le déplacement de cette pièce était un problème déjà connu des recourants à la suite du rapport A. \_\_\_\_\_ du 26 juin 2002. Pourtant, ils n'en ont pas fait état dans leur lettre détaillée à l'intimée du 27 juillet 2002, ce qui tend à montrer qu'ils n'y attachaient pas d'importance. L'expert judiciaire a traité la question, mais il a observé que le déplacement était intervenu après l'apparition des troubles de santé ayant affecté les vaches. On doit en déduire qu'aucun rapport de causalité naturelle n'a pu être établi entre le déplacement du régulateur et le dommage invoqué. En l'absence d'un défaut dommageable né des interventions postérieures à la livraison, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si les droits des recourants en relation avec ces interventions seraient ou non prescrits.

### **E. 2.3**

Les frais judiciaires et les dépens doivent être mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 et art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.